

SEANCE DU DIMANCHE 24 MAI 2020

Procès-verbal d'installation affiché le 25 mai 2020.

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre mai à 11 heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Lunéville proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle Le Réservoir à LUNÉVILLE, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2122-8, L. 2122-9 et L. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Nolan BARTHEL, secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2020-097 – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

- Madame Catherine PAILLARD
- Monsieur Jacques LAMBLIN
- Madame Edith BAGARD
- Monsieur Frédéric BREGEARD
- Madame Catherine LAURAIN
- Monsieur Jonathan HAUVILLER
- Madame Virginie GENOT
- Monsieur Benoît TALLOT
- Madame Claude BAILLY
- Monsieur Gérald BARDOT
- Madame Colette MANSUY
- Monsieur François FRASNIER
- Madame Laurie JOCHAUD DU PLESSIX
- Monsieur Ludovic CHAUMET
- Madame Alexandra HUGO-CAMBOU
- Monsieur Nolan BARTHEL
- Madame Caroline THOMAS
- Monsieur Stéphane DECUGIS
- Madame Marie VIROUX
- Monsieur Pierre-Jean COURBEY
- Madame Joëlle DI SANGRO
- Monsieur Christian FLAVENOT
- Madame Catherine DUCHENE
- Monsieur Michel BOESCH
- Madame Valérie DIDIER
- Monsieur Geoffrey MERESSE-VOLLEAUX
- Monsieur Thibault VALOIS
- Madame Anne-Marie DI MARINO
- Monsieur Etienne MAIRE
- Madame Barbara BERTOZZI-BIEVELOT
- Monsieur Pascal L'HUILLIER
- Madame Laetitia SAUSSAY
- Madame Christelle VIVOT

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jacques LAMBLIN, Maire sortant, qui après l'appel nominal, déclare installer Madame Catherine PAILLARD, Monsieur Jacques LAMBLIN, Madame Edith BAGARD, Monsieur Frédéric BREGEARD, Madame Catherine LAURAIN, Monsieur Jonathan HAUVILLER, Madame Virginie GENOT, Monsieur Benoît TALLOT, Madame Claude BAILLY, Monsieur Gérald BARDOT, Madame Colette MANSUY, Monsieur François FRASNIER, Madame Laurie JOCHAUD DU PLESSIX, Monsieur Ludovic CHAUMET, Madame Alexandra HUGO-CAMBOU, Monsieur Nolan BARTHEL, Madame Caroline THOMAS, Monsieur Stéphane DECUGIS, Madame Marie VIROUX, Monsieur Pierre-Jean COURBEY, Madame Joëlle DI SANGRO, Monsieur Christian FLAVENOT, Madame Catherine DUCHENE, Monsieur Michel BOESCH, Madame Valérie DIDIER, Monsieur Geoffrey MERESSE-VOLLEAUX, Monsieur Thibault VALOIS, Madame Anne-Marie DI MARINO, Monsieur Etienne MAIRE, Madame Barbara BERTOZZI-BIEVELOT, Monsieur Pascal L'HUILLIER, Madame Laetitia SAUSSAY, Madame Christelle VIVOT, Conseillers Municipaux.

Madame Marie VIROUX, la plus âgée des membres du Conseil, prend ensuite la présidence.

Madame Marie VIROUX invite le Conseil à procéder à l'élection du Maire.

ELECTION DU MAIRE

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

La Présidente invite le Conseil à procéder à l'élection d'un Maire, conformément aux dispositions prévues.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, remet fermé, dans l'urne prévue à cet effet, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	: 33
Nombre de bulletins nuls	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 33
Majorité absolue	: 17
Ont obtenu : Madame Catherine PAILLARD	Vingt-sept voix (27)
Monsieur Thibault VALOIS	Six voix (6)

Madame Catherine PAILLARD ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée Maire.

DELIBERATION N° 2020-098 – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL – FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

RAPPORTEUR : Mme PAILLARD

En application de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante détermine librement le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. Le nombre maximum d'adjoints est donc égal à 9.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de créer, pour la durée du mandat du Conseil, 9 postes d'adjoints, conformément aux dispositions de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATION N° 2020-099 – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL – ELECTION DES ADJOINTS
RAPPORTEUR : Mme PAILLARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2.

Considérant que, dans les communes de 3.500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le dépouillement a donné les résultats ci-après :

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	: 33
Bulletins nuls	: 1
Bulletins blancs	: 5
Nombre de suffrages exprimés	: 27
Majorité absolue	: 14

A obtenu :

Liste « Frédéric BREGARD »	: 27 (vingt-sept) voix
----------------------------	------------------------

La liste « Frédéric BREGARD » ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire :

1^{er} Adjoint – Frédéric BREGARD
2^o Adjoint – Edith BAGARD
3^o Adjoint – Gérald BARDOT
4^o Adjoint – Catherine LAURAIN
5^o Adjoint – François FRASNIER
6^o Adjoint – Virginie GENOT
7^o Adjoint – Jonathan HAUVILLER
8^o Adjoint – Colette MANSUY
9^o Adjoint – Jacques LAMBLIN

DELIBERATION N° 2020-100 – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL – DELEGATION DE POUVOIR
DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

RAPPORTEUR : Mme PAILLARD

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Conseil Municipal à déléguer, au Maire, un certain nombre d'attributions qui relève de sa compétence.

Les attributions sont les suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre

les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Il est proposé au Conseil Municipal de déléguer au Maire la totalité des attributions fixées par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce, pour la durée du mandat.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (Abstentions : Monsieur Thibault VALOIS, Madame Anne-Marie DI MARINO, Monsieur Etienne MAIRE, Madame Barbara BERTOZZI-BIEVELOT, Monsieur Pascal L'HUILLIER, Madame Laetitia SAUSSAY),

- décide de déléguer, au Maire, la totalité des attributions fixées par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et ce, pour la durée du mandat.

Avant de conclure la séance, la lecture de la charte de l'élu local est faite par Mme le Maire, laquelle est signée par tous les membres.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 12h30.

Fait, à LUNEVILLE, le vingt-huit mai deux mil vingt.

Le Maire,
Catherine PAILLARD

